



MAIRIE DE LOURDES

Arrêté n°: 2009.07.119

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, et L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame Martine VALENTIE, Présidente de l'Association Cartaplus, en vue de l'organisation d'une braderie Commerciale, le Mardi 21 juillet 2009, de 8h00 à 24h00 et le Mercredi 22 juillet 2009, de 8h00 à 20h00,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 février 2003 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Martine VALENTIE, Présidente du Comité Cartaplus, est autorisée à organiser une braderie d'été, le Mardi 21 juillet 2009, de 8h00 à 24h00 et le Mercredi 22 juillet 2009, de 8h00 à 20h00, dans les rues, places, emplacements publics, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 :

- Rue de la Grotte, dans la section comprise entre la Rue du Fort et la Place Marcadal, où la circulation et le stationnement seront interdits.
 - Les véhicules remontant la Rue de la Grotte seront déviés par la :
Rue des Pyrénées, la Rue Rouy ou le Boulevard Roger Cazenave
- Rue du Bourg dans la section comprise entre la rue Baron Duprat et la rue de la grotte, où la circulation et le stationnement seront interdits.
- Place Marcadal, où le stationnement sera interdit au droit des immeubles portant les numéros 22 à 28 inclus.
- Côté ouest de la Place Marcadal, entre la Place Peyramale et la Rue de la Grotte (devant les magasins DOUGLAS et AFFLELOU)
- Avenue Joffre où le stationnement sera interdit de la Rue Lafitte à l'Impasse Joffre et la circulation depuis l'Impasse Joffre jusqu'à la Rue Lafitte.

Un couloir central permettra la circulation sur une file dans le sens Rue Lafitte/Place de la République jusqu'à l'Impasse Joffre.

- Les trois places de stationnement situés, devant le n°1 de la rue de la Halle seront réservés pour le déballage du magasin « Jeans Story ».

Article 3 :

En complément de ces dispositions, diverses mesures circulatoires sont arrêtées dans les voies adjacentes suivantes :

- **Rue des Pyrénées** : la circulation s'effectuera en sens unique dans la section comprise entre le Chemin de l'Arrouza et la Rue de la Grotte (sens autorisé chemin de l'Arrouza Rue de la Grotte).

- **Rue St Pierre** : un barrièrage sera installé côté impair, sur la bande de circulation dans le sens Sud Nord, de manière à réserver un espace d'environ 1mètre 50 de large à partir de la bordure du trottoir, permettant ainsi le déballage des commerçants ; la circulation sera ainsi préservée,

- **Place Marcadal** : en toutes circonstances la voie d'accès vers la Rue de la Halle et la rue de la Paix sera préservée pour les véhicules de secours, de police et des riverains, ainsi un passage sera réservé pour permettre la circulation des véhicules de transports de fonds desservant la BPTP et la Banque Courtois.

Article 4 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet de mesures d'enlèvement à l'initiative des services de police aux frais et risques des propriétaires.

Article 5 :

Les interdictions de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompier... ni les cas de nécessité. Des dérogations pourront ainsi être délivrées ponctuellement.

Article 6 :

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de l'Association dénommée Cartaplus.

L'Association est chargée de recueillir les demandes d'installation des commerçants.

Article 7 :

Les emplacements devant les commerces seront réservés en priorité aux commerçants résidents. En aucun cas, les places attribuées ne pourront être sous-louées.

L'emplacement sera attribué à un commerçant non sédentaire en cas de défection du commerçant résident.

Article 8 :

Les commerçants devront être obligatoirement munis des pièces réglementaires et le cas échéant de leur carte de commerçant non sédentaire pour exercer leur activité.

Article 9 :

L'accueil des participants se fera à partir de 8 H. En cas d'absence, de retard ou autre inconvénient, les participants doivent impérativement prévenir l'organisateur ; à 8h30, les emplacements réservés et non occupés, seront ré attribués.

Article 10 :

Le déballage des diverses marchandises devra être terminé le plus rapidement possible. Durant le déchargement, les marchands devront placer leurs véhicules le plus près possible de leur emplacement pour ne pas gêner la circulation.

Les véhicules devront être laissés en stationnement Place Du Champ Commun ou Place Capdevielle après leur déchargement.

Article 11 :

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois , décrets et arrêtés en vigueur.

Article 12 :

Les commerces de produits cuisinés sur place ainsi que les véhicules boutiques seront interdits sur la place Marcadal.

Article 13 :

Les autorisations d'occupation seront personnelles. Tout commerçant s'installant sans autorisation à un endroit réservé ou occupant un emplacement interdit ou autre que celui qui lui aura été attribué, sera immédiatement expulsé par la force publique et sera passible d'une contravention.

Article 14 :

La vente devra cesser avant 24H00 le Mardi 21 juillet et avant 20h00 le Mercredi 22 juillet 2009. Tous les commerçants devront débarrasser leur emplacement sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les débris et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 15 :

Les dispositions ci-dessus définies seront applicables le Mardi 21 juillet de 8h00 à 24h00 et le Mercredi 22 juillet 2009 de 8h00 à 20h00

Il ne sera autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs »

Article 16 :

Le barrièrage et la signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, seront mis en place par les organisateurs en accord avec Monsieur le Commissaire de Police.

Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité dans l'intérêt de la sécurité publique

Article 17 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le responsable du Service du Plaçage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 9 juillet 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Sylvain PERETTO